

PRÉFECTURE
DE L'INDRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Services

de Développement Économique
et des Investissements.

ARRÊTÉ N° 68-3473 du 15 octobre 1968

portant autorisation à la SOVIREL d'installer une usine de
fabrication et de travail du verre sur la zone industrielle
de CHATEAURoux -

LE MAÎTRE DES REQUÊTES AU CONSEIL D'ÉTAT,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'INDRE,

Vu la loi du 19 décembre 1917 sur les éta-
blissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée les
20 avril 1932 et 21 novembre 1942 ;

Vu les décrets des 20 mai 1953, 15 avril
1958, 17 octobre 1960, 19 août 1964, 24 août 1965, 15
septembre 1966 et 24 octobre 1967, portant règlement d'admi-
nistration publique pour l'application des articles 5 et 7 de
la loi du 19 décembre 1917 ;

Vu le décret n° 64.303 du 1er avril 1964 relatif
à la réglementation des établissements classés ;

Vu la demande en date du 19 mars 1968 formu-
lée par Monsieur le Directeur général de la Société des
Verrières industrielles réunies du LOING (SOVIREL), dont le
siège social est à PARIS 27, rue de la Michodière, en vue
d'être autorisé à installer une usine de fabrication et de
travail du verre sur la zone industrielle de CHATEAURoux ;

Vu la notice et les plans annexés à la
demande d'autorisation ;

Considérant que l'établissement dont il
s'agit est visé sous les n°s (33 bis), 153 bis 1°, 254 A 2° c,
255 3° et 409 - 1° de la nomenclature des établissements
dangereux, insalubres ou incommodes et est rangé en 2e classe ;

.../...

- 2 -

Vu l'arrêté préfectoral n° 68.1355 du 2 mai 1968 ordonnant l'enquête et les publications préalables prévues par l'article 9 de la loi du 19 décembre 1917 et par l'article 10 du décret du 1er avril 1964 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommode à laquelle il a été procédé dans la Commune de CHATEAUROUX du 17 au 31 mai 1968 inclus ;

Vu, en date du 5 juin 1968, l'avis du Commissaire-enquêteur ;

Vu, en date du 14 mai 1968, l'avis de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Équipement ;

Vu, en date du 29 avril 1968, l'avis du Chargé de Mission, Directeur départemental de la Protection Civile, Inspecteur des Établissements classés ;

Vu, en date du 29 mai 1968, l'avis de l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu, en date du 30 mai 1968, l'avis de l'Inspecteur du Travail et de la Main d'Oeuvre de l'INDRE ;

Vu, en date 25 Septembre 1968, l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène ;

Considérant que les formalités prescrites par les règlements en vigueur ont été remplies ;

Sur la proposition du Secrétaire général de La Préfecture,

a r r ê t e :

ARTICLE 1er. - La Société des Verreries industrielles réunies du LOING (SOVIBEL), est autorisée à installer une usine de fabrication et de travail du verre sur la zone industrielle de CHATEAUROUX.

ARTICLE 2. - L'autorisation est accordée sous les conditions et réserves ci-après :

I. - Dispositions applicables à l'installation de compression d'air -

.../...

1° - Les compresseurs et leur moteur seront installés à l'emplacement prévu au plan annexé à la demande d'autorisation

2° - Des dispositions seront prises pour que le fonctionnement des compresseurs et de leur moteur ne puisse être de nature à compromettre la tranquillité du voisinage par le bruit, par exemple : mise en place des dispositifs silencieux à l'aspiration, capotage des machines, isolement par des écrans acoustiques ; si cela est reconnu nécessaire leur éloignement des lieux habités par des tiers pourra être imposé.

3° - Les compresseurs et leur moteur seront installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par les trépidations ; si cela est nécessaire, ils seront isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratiles efficaces tels que blocs élastiques, matelas isolants, etc ... ;

II. - Dispositions applicables à l'installation de combustion
(groupe électrogène) -

A - Conduits d'évacuation des gaz de combustion -

1° - Les conduits d'évacuation seront étanches afin d'éviter toutes infiltrations éventuelles de composés gazeux vers des locaux occupés par des tiers. Ils seront construits en matériaux suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. En outre, leur hauteur, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion et une bonne diffusion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

2° - La hauteur de la cheminée sera telle que le voisinage ne soit pas incommodé par les dégagements de gaz ou de poussières.

3° - Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus d'un orifice obturable commodément accessible, situé dans une partie rectiligne de la cheminée à une distance du point d'introduction des gaz égale à huit fois au moins le diamètre ou le côté de ladite cheminée.

B - Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion -

4° - Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du

.../...

- 4 -

combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

5° - Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'écaille-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

C - Combustible et conduite de la combustion -

6° - Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage. Les résultats des contrôles et les mesures effectuées par l'exploitant ou par un service spécialisé seront consignés dans un cahier de fonctionnement de l'installation de combustion.

D - Précautions contre le bruit -

7° - L'ensemble de l'installation et son fonctionnement devront être tels qu'il ne puisse en résulter des bruits ou trépidations gênants pour le voisinage.

E - Entretien -

8° - L'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera notamment sur l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils d'épuration et de filtration. Un compte-rendu d'entretien sera porté, après chaque opération, sur le cahier de fonctionnement de l'installation de combustion.

F - Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion -

9° - Un cahier de fonctionnement de l'installation de combustion sera tenu par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspecteur des établissements classés. Dans ce cahier seront consignés :

- les résultats des contrôles de la marche de la combustion ;
- les comptes rendus d'entretien ;

.../...

- les observations particulières.

III. - Dispositions applicables au dépôt souterrain de liquide inflammable de 1ère catégorie -

Le dépôt de liquide inflammable de 1ère catégorie en réservoir souterrain devra satisfaire aux conditions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 1952, dont une copie est annexée au présent arrêté et, en outre, aux prescriptions supplémentaires d'exploitation des réservoirs souterrains de 3e classe fixées par l'arrêté préfectoral du 28 juin 1920 modifié, dont un extrait sera remis au permissionnaire.

IV. - Dispositions applicables au dépôt de liquide inflammable de 2e catégorie (dépôt distinct du précédent) -

Ce dépôt devra satisfaire :

- aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 28 juin 1920 modifié pour les installations relevant de la 3e classe ;

- en outre, s'il est souterrain, aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 28 juin 1920 modifié.

V. - Dispositions applicables aux ateliers de fabrication du verre au four -

1° - les ateliers seront situés et installés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet.

2° - Les fours seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur ;

3° - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

.../...

4° - Sous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations ;

5° - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable neuble avec pelles, etc .. ;

6° - Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (Journal officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

VI. - Défense contre l'incendie -

La protection contre l'incendie devra être assurée :

1° - A l'extérieur des bâtiments :

Par la mise en place de six poteaux d'incendie de 100 mm conformes à la norme S. 61.213.

Ces poteaux qui seront installés après avis et accord du Service départemental d'Incendie et des Services techniques de la Ville de CHATEAURoux, devront être distants au maximum de 200 mètres les uns des autres, afin de permettre la défense simultanée des façades Nord et Sud.

D'autre part, au moins 4 d'entre eux seront alimentés par le réseau d'eau potable.

Leur implantation devra tenir compte des impératifs suivants :

- accès par chemin carrossable pour engins d'incendie de 10 tonnes minimum,
- emplacement à plus de 10 mètres de tout bâtiment,
- accessible en tout temps à moins de 8 mètres par les engins d'incendie.

2° - A l'intérieur des bâtiments :

En complément des moyens de secours prévus au paragraphe V ci-dessus (seaux de sable, tas de sable avec pelles extincteurs) les moyens de secours suivants sont à prévoir :

- a) Bâtiment zone de stockage :

.../...

- 24 robinets d'incendie armés de 40 mm :

b) Bâtiment stockage, réparation, moules :

- 6 robinets d'incendie armés de 40 mm.

Ces robinets d'incendie devront être conformes aux normes S. 61.20I pour leur composition et S. 62. 20I pour leur installation.

Les emplacements seront déterminés en accord avec le Service départemental d'Incendie après définition de l'exploitation des locaux par le promoteur.

- Sécurité incendie et du personnel -

La façade Nord devra comporter des accès permettant à la fois l'intervention des secours et l'évacuation du personnel.

ARTICLE 3. - Le Chef d'établissement devra, en outre, se conformer à l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4. - Avant de mettre les installations autorisées en activité, le permissionnaire devra justifier qu'il s'est strictement conformé aux prescriptions qui précèdent.

L'administration se réserve en outre, de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil départemental d'Hygiène, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de ladite industrie rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre, de ce chef, à aucune indemnité.

ARTICLE 5. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

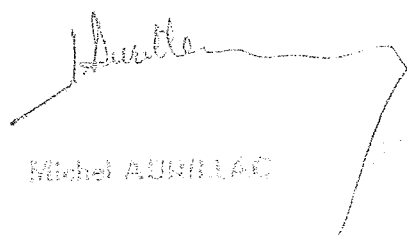
ARTICLE 6. - Indépendamment de la présente autorisation, l'intéressé devra obtenir le permis de construire pour toute construction, addition ou surélévation des bâtiments existants.

.../...

ARTICLE 7. - La présente autorisation cessera d'être valable s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de deux ans à compter du jour de la notification.

ARTICLE 8. - Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une explication du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie et inséré par les soins du maire et aux frais du permissionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 9. - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de GRATEAUX, l'Inspecteur des Etablissements classés, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Equipement et l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Michel AUBILLAC